

TEXTES LEGAUX

1. **Code pénal** articles 382-1 à 382-3
2. **Loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile**
3. **Loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse**

1.

Code pénal (Extrait)

Chapitre VI-I. – De la traite des êtres humains

(L. 13 mars 2009)

Art. 382-1. (L. 9 avril 2014) (1) Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle sur elle, en vue:

- 1) de la commission contre cette personne des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles;
- 2) de l'exploitation du travail ou des services de cette personne sous la forme de travail ou de services forcés ou obligatoires, de servitude, d'esclavage ou de pratiques analogues et en général dans des conditions contraires à la dignité humaine;
- 3) de la livrer à la mendicité, d'exploiter sa mendicité ou de la mettre à la disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique;
- 4) du prélèvement d'organes ou de tissus en violation de la législation en la matière;
- 5) de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

(2) L'infraction prévue au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 10.000 à 50.000 euros.

(3) La tentative de commettre l'infraction visée au paragraphe 1er est punie d'une peine d'emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 10.000 euros.

(4) Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage.

Les peines prévues à l'article 382-2 (2) s'appliquent.

Art. 382-2. (L. 13 mars 2009) (1) L'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1^{er}, est punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l'infraction a délibérément ou par négligence grave mis la vie de la victime en danger; ou
- 2) l'infraction a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, notamment en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale; ou
- 3) l'infraction a été commise par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie; ou
- 4) l'infraction a été commise par offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime; ou
- 5) l'infraction a été commise par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; ou
- 6) l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

(2) L'infraction prévue à l'article 382-1, paragraphe 1^{er}, est punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de 100.000 à 150.000 euros dans les cas suivants:

- 1) l'infraction a été commise par recours à des violences; ou
- 2) l'infraction a été commise dans le cadre d'une association de malfaiteurs ou d'une organisation criminelle au sens des articles 322 à 326 du Code pénal; ou
- 3) l'infraction a été commise envers un mineur; ou
- 4) l'infraction a été commise en recourant à des tortures; ou
- 5) l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner.

(3) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains n'exonère pas l'auteur ou le complice de la responsabilité pénale dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2.

(4) Le consentement d'une victime de la traite des êtres humains ne saurait pareillement constituer dans l'un des cas d'infraction ou de tentative d'infraction visés aux articles 382-1 et 382-2 une circonstance atténuante.

Art. 382-3. (L. 13 mars 2009) Les articles 379ter, 379quater, 379quinquies, 379sexies et 379septies s'appliquent par analogie aux infractions définies au présent chapitre.

2.

Loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

Mém. 2009, p. 1777

mod. L. 9 avril 2014, p. 655

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par

«traite des êtres humains»: tout fait incriminé par les articles 382-1 et 382-2 du Code pénal;

«victime»: toute personne physique qui peut être considérée sur base d'indices comme une victime présumée de la traite des êtres humains;

«services d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains», ci-après dénommés «services d'assistance»: tout organisme de droit public ou privé dont l'objet consiste à assister, guider et conseiller des personnes victimes de la traite des êtres humains, notamment, en recherchant activement leur contact.

Art. 2. Mesures d'assistance et de protection des victimes

(1) En vue de leur rétablissement physique, psychologique et social, les victimes se voient accorder:

- a) un hébergement, une assistance sociale et socio-éducative, une assistance matérielle et financière, une assistance médicale, psychologique ou thérapeutique, selon leurs besoins;
- b) une assistance linguistique, le cas échéant;
- c) une assistance judiciaire conformément aux conditions de la législation afférente.

(2) L'assistance financière peut être accordée pour des motifs réels et sérieux tenant au rétablissement physique, psychologique ou social de la victime.

(3) La victime citoyenne de l'Union européenne ou assimilée, bénéficiaire d'une assistance financière, est censée remplir la condition visée à l'article 6 (1) point 2 de la loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

(4) Un règlement grand-ducal précise les conditions et détermine les modalités d'application des paragraphes (1) point a) et (2) ci-dessus.

Art. 3. Tutelle des victimes mineures non accompagnées (L. 9 avril 2014)

Au cas où une victime mineure en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, d'un Etat assimilé ou d'un pays tiers n'est pas accompagnée et prise en charge par un majeur responsable d'elle selon la loi nationale de la victime qui soit en mesure de veiller à sa sécurité et à sa protection ou si un conflit d'intérêts avec la victime mineure empêche les titulaires de l'autorité parentale, en vertu de la loi nationale de la victime, de défendre les intérêts supérieurs de l'enfant, elle est représentée par un tuteur aussi longtemps que cette situation perdure ou jusqu'à ce qu'elle soit prise en charge par une autorité de son pays d'origine chargée d'agir dans son intérêt supérieur.

Il en va de même lorsqu'il y a incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est mineure.

Une personne ayant autorité sur la victime ne peut être désignée comme son majeur responsable, ni son tuteur, si elle est soupçonnée d'avoir commis l'infraction.

Art. 4. Exercice d'une activité salariée par certaines victimes et accès à la formation

La victime citoyenne de l'Union européenne soumise au régime prévu à l'article 6, paragraphe (3) de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, peut exercer une activité salariée, conformément aux conditions fixées à l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4 de la loi précitée.

Art. 5. Conditions d'exercice des activités et prestations des services d'assistance

Les services d'assistance doivent posséder un agrément en application de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (ASFT). Outre les conditions prévues à l'article 2 de la loi précitée, les services d'assistance doivent garantir que leurs activités s'effectuent en collaboration avec la Police, les instances judiciaires et autres instances étatiques compétentes, compte tenu de la spécificité des rôles qui leur sont respectivement dévolus, ainsi que dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne protégée.

Toute personne qui, à un titre quelconque, participe aux activités d'un service d'assistance, obtient ou reçoit communication de données personnelles, est tenue au secret professionnel aux conditions et sous les peines de l'article 458 du Code pénal.

Art. 6. Avertissement d'un service d'assistance et informations données par la Police

Lorsque la Police dispose d'indices qu'une personne est victime, elle en prévient dans les meilleurs délais un service d'assistance et met celui-ci en mesure de prendre contact avec elle dans le plus court délai. Sans préjudice des informations visées à l'article 92 de la loi du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la Police informe la victime sur les différentes possibilités de se constituer partie civile et sur le déroulement de la procédure pénale.

Art. 7. Missions du service d'assistance

Lors de son premier contact avec la victime, le service d'assistance l'informe sur ses droits, sur les procédures judiciaires et administratives, et sur les prestations mises à sa disposition. Le service d'assistance l'accompagne dans ses démarches en vue de son rétablissement physique, psychologique et social dans le respect de sa volonté.

Art. 8. Collaboration entre services de police et services d'assistance

La Police et les services d'assistance collaborent afin d'assurer une protection effective et appropriée des victimes contre des représailles ou intimidations possibles, notamment durant le délai de réflexion, au cours des enquêtes, des poursuites et des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs. A cet effet, ils échangent, le cas échéant, dans la mesure nécessaire, les informations qu'ils détiennent qui permettent d'évaluer la situation de danger dans laquelle se trouve la victime.

Art. 9. Formation

Le personnel de la Police spécialisé dans la prévention ou la lutte contre la traite, le personnel des services de l'immigration et des services d'assistance sont tenus de suivre des cours de formation dispensés à leur attention et axés sur l'identification des victimes, les droits de la personne humaine et la protection des victimes contre les trafiquants.

Art. 10. Comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains

Il est créé un comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, chargé de la mise en place du suivi et de la coordination des activités de prévention et de l'évaluation du phénomène de la traite.

Le comité centralise et analyse les données statistiques qui lui sont transmises, surveille et évalue la mise en œuvre de la législation pertinente en matière de traite.

Le comité soumet au Gouvernement toutes les propositions qu'il juge utiles.

Le comité est composé de représentants des instances publiques compétentes pour la mise en œuvre de la présente loi ainsi que de représentants des services d'assistance et des associations agréées.

Un règlement grand-ducal¹ précise sa composition et détermine son organisation, son fonctionnement ainsi que l'indemnité à allouer aux membres de la commission.

Art. 11. Statistiques

La Police, le ministère public, les juridictions répressives, les services d'assistance et les associations agréées en vertu de l'article 1er de la loi sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains, ainsi que les instances étatiques impliquées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains établissent chaque année des statistiques ventilées par sexe, âge, Etat de provenance, mécanisme de traite et d'exploitation utilisé concernant les cas de traite des êtres humains. Les statistiques visées comprennent, notamment, le nombre de plaintes, de poursuites, de condamnations, de mesures de protection des victimes et de mesures d'assistance aux victimes. Les données statistiques sont continuées au comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains, créé en application de l'article 10.

Art. 12. Disposition modificative

Dans le nouveau Code de procédure civile, deuxième partie, livre 1er, à la suite du titre VII bis est inséré un titre VII ter, intitulé «De l'intervention de justice dans certains cas de violence», libellé comme suit: «Titre VII ter.- De l'intervention de justice dans certains cas de violence ...

Art. 13. Intitulé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains».

3.

Loi du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction et à la répression de l'insolvabilité frauduleuse

Mém. 1984, 336

mod. L. 14 avril 1992, Mém. 1992, p. 846 ; L. 6 octobre 2009, Mém. 2009, p. 3537 ; L. 9 avril 2014, Mém. 2014, p. 655

Art. 1. (L. 9 avril 2014) Toute personne ayant subi au Grand-Duché un préjudice matériel ou moral résultant de faits volontaires qui présentent le caractère matériel d'une infraction a droit à une indemnité à charge de l'Etat:

- 1) si elle réside régulièrement et habituellement au Grand-Duché; ou
- 2) si, au moment où elle a été la victime de l'infraction, elle se trouvait en situation régulière au Grand-Duché; ou
- 3) si elle est ressortissant d'un Etat membre du Conseil de l'Europe; ou
- 4) si elle est victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal;

et si les conditions suivantes sont réunies:

- 1° ces faits ont ou bien causé un dommage corporel et ont entraîné, soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ou bien sont punis par les articles 372 à 376 du code pénal et, si la victime est mineure, par l'article 382-1 du Code pénal;

¹ Règlement grand-ducal du 10 mars 2014, Mém. 2014, p. 472
<http://www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2014/0037/a037.pdf#page=2>

2° le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges ou de dépenses exceptionnelles, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une perte d'une année de scolarité, d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou d'un dommage moral ou esthétique ainsi que des souffrances physiques ou psychiques. La victime d'une infraction aux articles 372 à 376 et la victime mineure d'une infraction à l'article 382-1 du Code pénal sont dispensées de rapporter la preuve d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale qui est présumée dans leur chef;

3° la personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors des faits ou de ses relations avec l'auteur des faits.

Art. 2. (L. 14 avril 1992) La demande en réparation est introduite auprès du Ministre de la Justice qui statue dans les six mois.

L'instruction de la demande se fait par une commission composée d'un magistrat qui la préside, d'un fonctionnaire de la carrière supérieure du Ministère de la Justice et d'un membre d'un Ordre des avocats. La commission doit convoquer le demandeur, et, s'il comparaît, l'entendre en ses observations. Elle se prononce dans son avis sur le principe et le montant de l'indemnité à allouer qui est fixé en considération notamment de la gravité du trouble subi par le demandeur dans ses conditions de vie, sans préjudice aux dispositions de l'article 1er, alinéa dernier. (L. 6 octobre 2009)

L'instruction se fait et la décision est prise selon la procédure réglementaire à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

(L. 6 octobre 2009) Si l'identité de l'auteur responsable et son lieu de résidence sont connus, il est averti de la demande par les soins de la commission qui l'informe de son droit de présenter ses observations à la commission dans un délai d'un mois à partir de l'avertissement donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Pendant le cours de l'instruction de la demande, le Ministre de la Justice peut allouer, en cas de nécessité, une provision au requérant.

Art. 3. (L. 6 octobre 2009) (1) A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai de deux ans à compter de la date des faits.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire que deux ans après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique, ou si la victime, après une décision passée en force de chose jugée en matière répressive, obtient une décision sur les intérêts civils, deux ans après que la décision judiciaire sur les intérêts civils est coulée en force de chose jugée.

Toutefois, en cas de minorité d'âge de la victime, le délai de forclusion susvisé ne court au plus tôt qu'à partir du jour où la victime a atteint l'âge de majorité si les faits volontaires visés à l'article 1er sont punissables de peines criminelles ou prévus et réprimés par les articles 372, 373, 375, 382-1 et 382-2, 400, 401bis, 402, 403 ou 405 du code pénal.

(2) Si, une indemnité a été allouée à la victime conformément à l'article 2 et que, par la suite, le préjudice de cette dernière s'est aggravé de façon notable, elle peut demander une indemnité complémentaire.

Cette indemnité complémentaire ne peut dépasser le maximum de l'indemnité déterminé conformément à l'article 11 en vigueur au moment de la demande d'indemnité complémentaire, diminuée de la somme déjà allouée antérieurement à titre d'indemnité sur base de la présente loi.

A peine de forclusion, la demande tendant à obtenir une indemnité complémentaire doit être introduite dans les cinq ans à compter du jour où l'indemnité principale a été réglée.

Art. 4. Il est ouvert aux intéressés qui n'acceptent pas les décisions du ministre visées aux articles 2 et 3, une action en fixation de la créance ou de la provision contre l'Etat représenté par le Ministre de la Justice, devant les tribunaux d'arrondissement qui en connaissent en dernier ressort.

Art. 5. L'action est à intenter, sous peine de déchéance, dans les trois mois à partir de la réception de la décision du Ministre de la Justice. Si le ministre a omis de statuer dans le délai de six mois imparti par l'article 2, l'intéressé peut se pourvoir à partir de l'expiration dudit délai.

Il est statué d'après la procédure applicable en matière commerciale.

Art. 6. Un recours en cassation est ouvert aux intéressés contre les décisions des tribunaux d'arrondissement, dans les cas, les délais et suivant les formes prévues pour les pourvois en cassation en matière civile.

En cas de cassation donnant lieu à un nouvel examen du fond, la cause est obligatoirement renvoyée pour être instruite et jugée de nouveau devant une autre juridiction de même nature que celle dont le jugement a été cassé.

Art. 7. Les minutes, expéditions, extraits et copies des décisions et en général tous les actes de procédure auxquels donne lieu l'application de la présente loi, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils portent la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Art. 8. Toutes les actions ouvertes sur la base des dispositions qui précèdent sont portées, au choix du demandeur, soit devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, soit devant celui de Diekirch.

Art. 9. (L. 6 octobre 2009) La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles pour l'instruction de la demande. Elle peut, notamment, se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant les faits et de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours et requérir de tout service de l'Etat, organisme de sécurité sociale ou compagnie d'assurances, susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

Elle peut également faire procéder à une expertise pour déterminer et chiffrer le préjudice subi par le requérant, visé au point 2° de l'article 1er. L'expertise est payée par l'Etat comme frais de justice criminelle.

Elle peut encore requérir, de toute personne physique ou morale, administration ou établissement public, y compris des administrations fiscales et des établissements bancaires, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par les faits.

Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction par la commission de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

Art. 10. Lorsque des poursuites pénales ont été engagées, la décision du Ministre de la Justice peut intervenir avant qu'il ait été statué sur l'action publique.

Le ministre peut surseoir à statuer jusqu'à décision définitive de la juridiction répressive dans les cas visés au dernier alinéa de l'article 1er; il doit, dans les mêmes cas et conditions, surseoir à statuer à la demande de la victime.

Art. 11. Les indemnités allouées par le Ministre de la Justice à charge de l'Etat sont payées comme frais de justice criminelle. Leurs montants ne peuvent dépasser les maxima fixés, chaque année, par règlement grand-ducal.*

Art. 12. Lorsque la victime, postérieurement au paiement de la provision ou de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, le Ministre de la Justice peut, sur avis émis par la commission prévue à l'article 2 et dans les conditions y fixées, ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité ou de la provision.

Le ministre peut en décider de même au cas où une provision a été payée et qu'il s'avère ensuite qu'une indemnité n'était pas due sur la base de l'article 1er.

Il est ouvert à l'intéressé qui, dans un des cas visés par cet article, n'accepte pas la décision du ministre, un recours devant le tribunal d'arrondissement qui en connaît en dernier ressort.

Le recours est à intenter, sous peine de déchéance, dans les trois mois de la réception de la décision du Ministre de la Justice.

* Le montant maximum de l'indemnité est fixé pour l'année 2014 à 63.000 euros (Règl. gd. 26 mars 2014, Mém. 2014, p. 564)

Lorsqu'aucun recours n'est exercé dans ce délai, il est procédé au recouvrement de la somme indûment touchée au moyen d'un rôle de restitution conformément à l'article 40 de la loi du 27 juillet 1936 sur la comptabilité de l'Etat et des actes modificatifs.

Art. 13. (L. 6 octobre 2009) L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par les faits, le remboursement de l'indemnité versée par lui ainsi que des frais de l'expertise visée à l'article 9, dans la limite du montant des réparations mises à charge desdites personnes.

L'administration de l'enregistrement et des domaines est chargée du recouvrement des sommes visées à l'alinéa qui précède qui lui sont communiquées par le Ministre de la Justice ensemble avec une copie certifiée conforme de la décision intervenue sur l'indemnité allouée et de la facture relative aux frais d'expertise. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

En cas de recouvrement et lorsqu'il y a concours des organismes de sécurité sociale, de l'Etat et éventuellement de la victime, la répartition des montants récupérés se fait pour chaque chef de préjudice dans l'ordre suivant:

- 1° les organismes de sécurité sociale,
- 2° la victime,
- 3° l'Etat.

Art. 14. Si la victime ou ses ayants droits se constituent partie civile devant la juridiction répressive ou engagent une action contre les personnes responsables du dommage, ils doivent indiquer, en tout état de la procédure, s'ils ont saisi le Ministre de la Justice d'une demande en indemnisation et si, le cas échéant, celui-ci leur a accordé une indemnité.

A défaut de cette indication, la nullité du jugement en ce qui concerne ses dispositions civiles peut être demandée par voie d'action ou d'exception.

Art. 15. (L. 9 avril 2014) Si les faits visés à l'article 1er ont été commis à l'étranger, les dispositions de la présente loi sont applicables pour autant que la personne lésée n'est pas en droit d'être indemnisée par un autre Etat et qu'elle justifie d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

La victime de l'infraction visée à l'article 382-1 du Code pénal est dispensée de l'obligation d'une résidence régulière et habituelle au Grand-Duché.

Dispositions pénales

Art. 16. 1) L'intitulé du chapitre IX du titre VII du livre II du Code pénal est complété comme suit: ...

2) Il est inséré après l'article 391 bis un article 391 ter qui aura la teneur suivante: ...

Art. 17. Celui qui a obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité au titre de la présente loi sur la base de renseignements qu'il savait inexacts est passible des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des sommes obtenues.

Art. 18. Abrogé implicitement (L. 13 juin 1994)

Dispositions finales et transitoires

Art. 19. Un règlement grand-ducal déterminera les conditions d'application de la présente loi qui entrera en vigueur à l'expiration des deux mois suivant la publication.

La forclusion établie par l'article 3 ne peut pas être opposée en ce qui concerne les préjudices résultant de faits survenus depuis le 1er janvier 1981, à condition que la demande soit introduite auprès du ministre avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.